

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.102 du 29 juin 2012

G./A.193.928/VI-18.346

En cause : **BASTEELS Mathieu**,
ayant élu domicile chez
Me Denis GOUZEE, avocat,
rue de l'Automne, n° 59,
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 septembre 2009, Mathieu BASTEELS demande l'annulation de la décision du préfet des études de l'athénée royal d'Uccle II du 14 juillet 2009 laquelle licencie le requérant moyennant un préavis qui prend cours le 1^{er} août 2009 et se termine le 31 du même mois.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 7 mai 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 juin 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Pauline LAGASSE, loco Me Denis GOUZEE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 5 juillet 2007, Mathieu BASTEELS est désigné à titre temporaire à l'athénée royal d'Uccle II afin d'y exercer jusqu'au 31 août 2008 et à raison de trente-huit heures par semaine, la fonction d'ouvrier d'entretien; le 22 août 2008, cette désignation est reconduite pour l'année scolaire 2008-2009.

III. 2. Après avoir, au cours du mois d'avril 2009, établi deux fiches individuelles relatant des faits défavorables pour le requérant, le préfet des études de l'établissement précité s'adresse le 8 juin 2009 à l'intéressé afin que celui-ci vienne le 18 juin 2009 s'expliquer à propos d'une mesure de licenciement qu'il est envisagé de prendre à son égard. Le lendemain, le demandeur répond à cette lettre en faisant valoir qu'étant en incapacité de travail jusqu'au 30 juin 2009, il ne sera pas en mesure de se présenter à la date à laquelle il est convoqué. A la suite de ce courrier, le chef d'établissement accepte de reporter de quatre jours l'audition de Mathieu BASTEELS. Le 22 juin 2009, ce dernier n'est pas présent mais est représenté par deux délégués syndicaux qui font valoir certains arguments pour sa défense.

III. 3. Le 24 juin 2009, le préfet des études de l'athénée royal d'Uccle II informe le comité de concertation de base de son intention de procéder au licenciement moyennant préavis du requérant ainsi que des motifs qui justifient cette position.

III. 4. Par une lettre recommandée qui est confiée à la poste le 14 juillet 2009 et reçue par son destinataire deux jours plus tard, le chef d'établissement concerné

annonce au demandeur qu'en application de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est mis fin à sa désignation à titre temporaire moyennant un préavis de six mois qui prend cours le 1^{er} août 2009 et se termine le 31 août 2009. Il s'agit de la décision contre laquelle le présent recours est dirigé.

IV. QUATRIEME MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

Dans sa requête, le requérant soulève un quatrième moyen, pris de "la contradiction" entre les premier et cinquième paragraphes de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 précité, puisqu'il a été mis fin à ses fonctions moyennant un préavis qui prend cours le 1^{er} août 2009 pour s'achever le 31 du même mois.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que le préavis avait une durée de six mois, de sorte que prenant cours le 1^{er} août 2009, il n'expirait pas le 31 août, et ce, même si sa durée a été réduite en application de l'article 191, § 1^{er}, dernier alinéa du décret du 12 mai 2004.

Le mémoire en réplique considère dans la mesure où c'est bien au dernier alinéa de l'article 191, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 qu'il est prévu qu'en aucun cas la durée du préavis ne peut excéder la durée de la désignation à titre temporaire restant à courir, l'idée, défendue par la partie adverse, selon laquelle le préavis "n'expirait pas" en l'espèce le 31 août bien que sa durée ait dû être "réduite" afin de ne pas "excéder" cette date ne peut être admise : en effet, comme c'est bien en raison des règles figurant à l'article 191, § 1^{er}, que le préavis notifié au requérant était appelé à prendre fin le 31 août 2009, il ne pouvait être procédé au licenciement de ce dernier sans violer le paragraphe 5 du même article.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort des écrits de procédure, et plus particulièrement du mémoire en réplique, que le moyen doit s'entendre en ce sens que le requérant y dénonce une violation de l'article 191, § 5, du décret du 12 mai 2004.

Les conditions dans lesquelles un membre temporaire du personnel ouvrier d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française

peut être licencié moyennant un préavis sont fixées par l'article 191, § 5, du décret du 12 mai 2004 précité, lequel dispose comme suit :

- " § 5 A moins qu'il ne soit exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement, il ne peut être procédé au licenciement d'un membre du personnel ouvrier en application de la présente disposition si le préavis notifié au membre du personnel ouvrier et dont la durée est calculée conformément au § 1^{er} s'achève entre le 30 juin et le 31 août."

Les modalités de calcul de la durée du préavis sont définies par le paragraphe premier du même article, lequel était, au moment de l'adoption de la décision contestée, libellé comme suit :

- " § 1^{er} Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire peut être licencié sur décision motivée du directeur, moyennant un préavis dont la durée est fixée conformément aux alinéas 2 à 4 et prenant cours le premier jour du mois qui suit sa notification.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée égale ou supérieure à quinze semaines, la durée du préavis est de trois mois lorsque le membre du personnel ouvrier a rendu moins de 1 800 jours de services dans une fonction de membre du personnel ouvrier des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent est augmenté de trois mois dès le commencement d'une nouvelle période de 1 800 jours de services rendus dans une fonction de membre du personnel ouvrier au sein des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour toute désignation à titre temporaire d'une durée inférieure à quinze semaines, la durée du préavis est de 15 jours ouvrables.

Pour le calcul du nombre de jours visé aux alinéas 2 et 3 :

1° sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française dans une fonction de membre du personnel ouvrier;

2° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés annuels, les congés de circonstances et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle tels qu'ils sont prévus à l'article 285;

3° les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

4° le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le

nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

En aucun cas, la durée du préavis ne peut excéder la durée de la désignation à titre temporaire restant à courir."

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ancienneté de service que le requérant comptait était, en cas de licenciement, susceptible de lui assurer, conformément à l'article 191, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 5, du décret du 12 mai 2004, le bénéfice d'un préavis de six mois. Toutefois, ce préavis qui commençait à courir le 1^{er} août 2009 devait, en application de l'article 191, § 1^{er}, alinéa 6, du même décret, être réduit à un mois, et donc prendre fin le 31 août 2009.

Compte tenu des éléments qui précèdent, force est de constater que bien que l'acte attaqué soit fondé, non pas sur des considérations relatives à l'équilibre budgétaire de l'établissement concerné, mais uniquement sur une appréciation défavorable du comportement du requérant, la date (le 31 août 2009) à laquelle s'achève le préavis notifié au requérant ne fait toutefois pas partie de la période de l'année au cours de laquelle un membre temporaire du personnel ouvrier est, selon l'article 191, § 5, du décret, susceptible de perdre son emploi à la suite d'un licenciement moyennant préavis. En conséquence, c'est à juste titre que le requérant fait valoir que l'article 191, § 5, du décret du 12 mai 2004 ne permettait pas l'adoption de la décision litigieuse. De plus, dès lors qu'un tel moyen, qui met en cause le défaut de base juridique de l'acte attaqué, est d'ordre public, sa recevabilité ne saurait être contestée au motif qu'il est formulé pour la première fois dans le mémoire en réplique.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du préfet des études de l'athénée royal d'Uccle II du 14 juillet 2009 laquelle licencie Mathieu BASTEELS moyennant un préavis qui prend cours le 1^{er} août 2009 et se termine le 31 du même mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.